



Conseil Municipal du mercredi 05 avril 2023

Délibération n° 2023-037

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 05 avril à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Ville d'AUCHY-les-MINES s'est réuni en session ordinaire sur la convocation en date du 30 mars 2023 et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire d'AUCHY-les-MINES, en Mairie (salle du Conseil Municipal), Place Jean JAURES.

Etaient présents :

Jean-Michel LEGRAND, Maire -
Karine BOUZAT, Jean-Louis COURTOIS, André GUILLOU, Anne-Marie CRETON, Gérald GREZ, Sandrine COUPIN, Fabrice BAVIERE, Jacqueline BEAUCOURT, Maires-Adjoints -
Joëlle FONTAINE, Kévin DEGREAUX, Drépha-Malika HAFID, Guillaume BOUTON, Carine LEGRAND, Jean-Claude MOUREAU, RIBU Jean-Claude, Marie-France MARCQ, Olivier BOURRIEZ, Ingrid POILLON, Jean-Charles BONNEL, Cindy GOUBET, Martine QUEVA, Robert VISEUX, Patricia GAU -

Absents excusés ayant donné procuration :

Karine BARDOT à Joëlle FONTAINE
Abdeslam AZDOUD à André GUILLOU
Cédric CORDOWINUS à Patricia GAU -

Assistaient à la réunion : Audrey AROUS, Directrice Générale des Services -
Martine SKALECKI, Secrétariat Général -

Secrétaire de séance : Joëlle FONTAINE

-----oOo-----oOo-----oOo-----oOo-----oOo-----

OBJET – Retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois

Demande de sortie du S.I.V.O.M. de l'Artois

Aux termes de l'article D. 5211-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une étude d'impact doit évaluer les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés à la date de la demande ou de l'initiative.

D'autre part, aux termes de l'article D. 5211-18-2, le document décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées.

L'étude d'impact a été réalisée selon les éléments transmis par le Président du S.I.V.O.M. de l'Artois et n'a pour but que d'évaluer les potentiels impacts du retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois sur la base des informations communiquées.

La commune d'AUCHY-les-MINES et le S.I.V.O.M. de l'Artois ont, conformément aux instructions préfectorales, décidé d'entamer des négociations afin de trouver un accord pouvant convenir aux organes délibérants des deux collectivités territoriales.

A l'issue des nombreuses négociations entre la commune d'AUCHY-les-MINES et le S.I.V.O.M. de l'Artois, un accord a été trouvé sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que du personnel. Le comité syndical du S.I.V.O.M. de l'Artois doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son Maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé et ce, conformément à l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

.../...

L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la commune.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la demande de retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Votants :** 27 dont 3 procurations
☞ **Pour :** 27 dont 3 procurations

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L.5211-19, L.5211-39-2, L.5211-25-1 ; L.5211-4-1-IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétales ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'AUCHY-les-MINES n° 2022-029 en date du 30 mars 2022 portant sur le retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois à compter du 1^{er} mars 2022 et sur la définition de versement de la contribution syndicale de la commune au S.I.V.O.M. de l'Artois au titre de l'année 2022 ;

Vu le courrier reçu de Madame la sous-préfète en date du 19 octobre 2022 par lequel la commune était appelée à produire une étude d'incidences.

Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire d'AUCHY-LES-MINES au Président du S.I.V.O.M. de l'Artois en date du 2 juin 2022 lui demandant de transmettre les éléments nécessaires à la réalisation de l'étude d'incidences prévue à l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les éléments transmis par le Président du S.I.V.O.M. de l'Artois lors de la rencontre en date du 4 octobre 2022 au Maire de la commune d'AUCHY-les-MINES ;

Vu l'inventaire contradictoire transmis par la commune d'AUCHY-les-MINES au S.I.V.O.M. de l'Artois lors de la rencontre en date du 22 novembre 2022 ;

Vu les rencontres des 3 janvier et 21 mars 2023 visant à affiner les termes de la négociation ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 5211-18-2, le document doit évaluer les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs et sur la base des informations communiquées, à savoir :

- Les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Les impacts potentiels sur les recettes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Et le cas échéant, une clef de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

.../...

.../...

D'autre part, aux termes de l'article D.5211-18-2, le document décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, à savoir :

- Si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services ;
- Le cas échéant, une clef de répartition estimative des personnels entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;
- Et, le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois ;

Considérant que l'étude d'impact a été réalisée selon les éléments transmis par le Président du S.I.V.O.M. de l'Artois et n'a pour but que d'évaluer les potentiels impacts du retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois sur la base des informations communiquées ;

Considérant que la commune d'AUCHY-les-MINES et le S.I.V.O.M. de l'Artois ont, conformément aux instructions préfectorales, décidé d'entamer des négociations afin de trouver un accord pouvant convenir aux organes délibérants des deux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue des nombreuses négociations entre la commune d'AUCHY-les-MINES et le S.I.V.O.M. de l'Artois, un accord a été trouvé sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que du personnel ;

Considérant que le Comité Syndical du SIVOM de l'Artois doit donner, par délibération, son accord à ce retrait ;

Considérant que la délibération du Comité Syndical doit être adressée au Maire de chaque commune membre dont la commune d'AUCHY-les-MINES ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son Maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé et ce, conformément à l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'accord pour le retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES ;

Considérant que l'étude d'impact jointe à la présente délibération de demande de retrait de la ville d'Auchy-les-Mines est conforme aux prescriptions des articles D5211-18-2 et D 5211-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la demande de retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois ;

.../...

.../...

ARTICLE 1 :

- **DÉCIDE** de se retirer de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Artois » dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que possible ;

ARTICLE 2 :

- **DÉCIDE** de cesser le versement des contributions syndicales au 1^{er} avril 2023 ;

ARTICLE 3 :

- **DÉCIDE** d'arrêter les modalités de répartition de l'actif et du passif entre la commune d'AUCHY-les-MINES et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Artois comme suit :

1. Au titre des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences -

Il n'existe aucun bien meuble ou immeuble mis à la disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Artois par la commune d'AUCHY-les-MINES. Par conséquent, aucun bien meuble et immeuble ne doit être restitué à la commune d'AUCHY-les-MINES.

2. Au titre des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences.

D'un commun accord la commune d'AUCHY-les-MINES ne récupérera qu'une partie de l'actif, nécessaire au personnel transféré à la collectivité.

La répartition est définie comme suit :

- ✂ **Tondeuse OREC-HONDA (marché 2018, fournisseur LAMBIN) : 1 235.00 € HT, soit 1 482.00 € TTC.**
Bien amorti. Valeur nette comptable au 01/01/2023 : 0
- ✂ **Souffleur STIHL (marché 2018, fournisseur LAMBIN devenu LOX AGRI) : 402.00 € HT, soit 482.40 € TTC.**
Bien amorti. Valeur nette comptable au 01/01/2023 : 0
- ✂ **Taille-haie STIHL (marché 2018, fournisseur LAMBIN devenu LOX AGRI).**
Bien volé en 2019 (Sorti du patrimoine).
- ✂ **Taille-haie STIHL (budget 2019, fournisseur EV10 PRO) en remplacement du matériel volé : 438.00 € HT, Soit 525.60 € TTC ;**
Bien amorti. Valeur nette comptable au 01/01/2023 : 0
- ✂ **Débroussailleuse STIHL : quantité : 2 (budget 2020, fournisseur MAPP) : 307.11 € HT/unité, Soit 737.06 € TTC.**
Valeur nette comptable au 01/01/2023 : 368.52 €

Le S.I.V.O.M. de l'Artois est redevable envers la commune d'AUCHY-les-MINES de la somme de **49 108,35 €** au titre du solde entre l'actif et le passif

(Déficit d'investissement de 182 739,30 € - excédent de fonctionnement de 1 020 765,75 € X taux de contribution de la commune 5,86 % = 49 108,35 €).

Conformément à la nécessité d'avoir une juste répartition entre l'actif et le passif et considérant que la commune d'AUCHY-les-MINES ne récupérera aucun passif, les biens meubles et immeubles du S.I.V.O.M. seront exclus de l'ensemble de l'inventaire.

Cependant, en cas de dissolution du S.I.V.O.M., la commune d'AUCHY-les-MINES sera partie prenante dans la répartition de l'actif incluant mobilier et immobilier. Cette répartition devra faire l'objet d'une convention dont la durée sera limitée dans le temps, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

.../...

.../...

Concernant la situation des Marnières, la commune d'AUCHY-les-MINES reste liée, par le biais d'une convention, au devenir du site et solidaire du S.I.V.O.M. de l'Artois (participation aux charges éventuelles et /ou recettes éventuelles à hauteur de 5.86%).

3. Au titre de la répartition du solde de l'encours de la dette

Conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti entre la commune reprenant une compétence et le S.I.V.O.M.,

La commune d'AUCHY-les-MINES continuera à verser au S.I.V.O.M. de l'Artois le montant de sa part de remboursement annuel des emprunts jusqu'à extinction de ladite dette.

Ainsi, au 31 décembre 2022, l'encours de la dette pour le Commissariat est de 460 582,54 € (hors intérêts) avec une dernière annuité en 2027.

Commissariat d'Auchy les Mines			
	Prêt 1 Commissariat	Prêt 2 Commissariat	Prêt 3 VRD
Année de l'emprunt	2006 (20 ans)	2007 (20 ans)	2007 (20 ans)
Capital emprunté	750 000 €	617 000 €	203 320 €
Capital restant dû	185 351,07 €	207 013,95 €	68 217,52 €
Montant déjà réglé par le SIVOM	564 648,93 €	409 986,05 €	135 102,48 €

Tant que le bâtiment a vocation de commissariat de police, la commune poursuivra sa participation aux travaux et aménagements rendus nécessaires sur le taux de 5,86%.

En cas de cession du bâtiment, la commune percevra 5,86% du montant de la vente.

ARTICLE 4 :

- **DÉCIDE** que le retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Artois entraîne la reprise de 3 agents qui se traduit par 3 ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN dans les conditions ci-dessous :

- **Au titre des emplois permanents**

À ce jour, par compétence, au titre des emplois permanents, la reprise d'agents par la commune d'AUCHY-les-MINES est définie comme suit :

Nombre de poste	Motif	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail/ semaine (en heure)
3	Transfert	C	Technique	Non connus au moment de la rédaction de la délibération	Non connus au moment de la rédaction de la délibération	35

ARTICLE 5 :

- **SOLLICITE** le consentement de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Artois » et ce, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

.../...

ARTICLE 6 :

- **PREND ACTE** de la présence de l'étude d'impact prévue à l'article L. 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que ce document sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Artois » et publié sur le site internet de la commune d'AUCHY-les-MINES ;

ARTICLE 7 :

- **PRÉCISE** que l'étude d'impact devra être jointe à la saisine des organes délibérants du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Artois et des communes membres appelés à donner leur avis ainsi que la mise en ligne, le cas échéant, sur le site internet du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Artois et des communes membres ;

ARTICLE 8 :

- **PRÉCISE** que l'étude d'impact n'est pas soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité mais doit être communiquée afin de vérifier, avant de prendre l'arrêté, que la procédure incluant l'élaboration et la transmission de ce document aux organes délibérants a bien été respectée ;

ARTICLE 9 :

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut, par ailleurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance,


Joëlle FONTAINE

Monsieur le Maire,

Jean-Michel LEGRAND

